



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable

A R R E T E

**portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole et d'une installation de
préparation et conditionnement de vins
par la SAS DISTILLERIE DU PETIT PUICTS à CRITEUIL LA MAGDELEINE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, la carte communale ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³) ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie du Petit Puits pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de Chez Drouet commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/04/2013 portant sur l'extension d'un atelier de distillation d'alcool de bouche d'origine agricole exploité par la SARL DISTILLERIE DU PETIT PUIITS sur le site Chez Drouet commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE ;
- VU le récépissé de déclaration du 17/12/2013 délivré à la SARL DISTILLERIE DU PETIT PUIITS située sur le site chez Drouet commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE pour l'exploitation d'une installation de refroidissement évaporatif pour dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- VU la demande du 10 décembre 2014 présentée par la SAS DISTILLERIE DU PETIT PUIITS dont le siège social est situé au lieu-dit Chez Drouet sur la commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE pour l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE.
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 013-0006 du 13 janvier 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 9 février 2015 et le 9 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 8 janvier 2015 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux consultés des communes de CRITEUIL LA MAGDELEINE et de LAGARDE SUR LE NE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole et d'une installation de préparation et conditionnement de vins par la Sarl distillerie du Petit Puits à CRITEUIL LA MAGDELEINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SAS DISTILLERIE DU PETIT PUIITS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015, selon laquelle le pétitionnaire qui a présenté la demande en date du 10/12/2014 pour l'enregistrement d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole et d'une installation de préparation et conditionnement de vins à CRITEUIL LA MAGDELEINE, est la SAS Distillerie du Petit Puits, et non la Sarl Distillerie du Petit Puits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS DISTILLERIE DU PETIT PUIITS, représentée par Monsieur Medhi CHARBONNIER, dont le siège social est situé à Chez Drouet à CRITEUIL LA MAGDELEINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE, au lieu-dit chez Drouet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'installation initiale, composée d'une distillerie de 6 alambics d'une capacité de charge de 25hl chacun et d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 7 520hl, reste soumise à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires à la SARL DISTILLERIE DU PETIT PUIITS pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site « chez Drouet » commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE.

La Distillerie a fait l'objet d'une extension de 4 alambics d'une capacité de charge de 25 hl de charge en 2013 : cette demande a été enregistrée par arrêté préfectoral du 3 avril 2013.

L'extension de l'installation de préparation et de conditionnement de vins fait l'objet du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la Sarl DISTILLERIE DU PETIT PUIITS pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site « chez Drouet » à CRITEUIL LA MAGDELEINE et l'article 2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 3 avril 2013 portant sur l'atelier de distillation d'alcool de bouche d'origine agricole exploité par la SARL DISTILLERIE DU PETIT PUIITS sur le site « chez Drouet commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE sont abrogés et remplacés par l'article 2.1 du présent arrêté :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : pour les installations de distillation continue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics.</i>	150hl/j(*)	E
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000hl/an.	27 960 hl/an	E
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50m ³ et inférieure à 500m ³	83m ³	D
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t.	15t	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000kW.	471kW	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis à contrôle périodique)

ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CRITEUIL LA MAGDELEINE	Section E n° 181, 182, 183, 184 et 185

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'installation existante reste soumise à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/11/2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL DISTILLERIE DU PETIT PUIITS pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site 'chez Drouet' commune de CRITEUIL LA MAGDELEINE et à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/04/2013 portant sur un atelier de distillation d'alcool de bouche exploité par la SARL DISTILLERIE DU PETIT PUIITS sur le site « chez Drouet » à CRITEUIL LA MAGDELEINE.

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent uniquement à l'extension de l'installation de préparation et conditionnement de vins.

ARTICLE 4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³) ;

TITRE 2. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CRITEUIL LA MAGDELEINE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CRITEUIL LA MAGDELEINE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CRITEUIL LA MAGDELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 26 JUIN 2015

P/ LE PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET

Olivier MAUREL

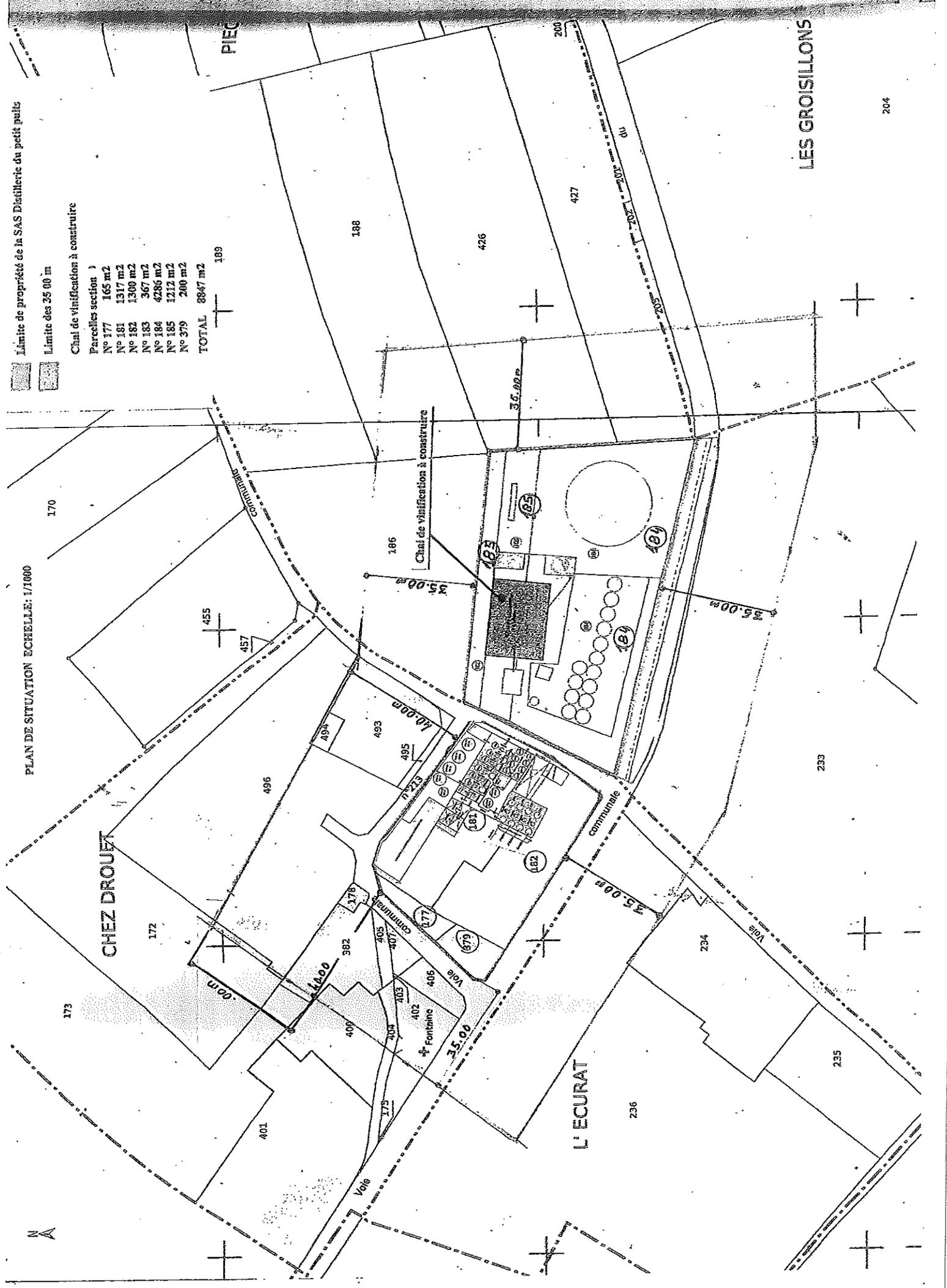
Limite de propriété de la SAS Distillerie du petit puits

Limite des 35 00 m

Chai de vinification à construire

Parcelles section 1	
N° 177	165 m ²
N° 181	1317 m ²
N° 182	1300 m ²
N° 183	367 m ²
N° 184	4286 m ²
N° 185	1212 m ²
N° 379	200 m ²
TOTAL	3847 m²

PLAN DE SITUATION ECHELLE: 1/1000



LES GROISILLONS

204

CHEZ DROUJET

L'ECURAT

PIEC

Chai de vinification à construire

35.00m

35.00m

35.00m

Voie communale

Fontaine

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597